

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 novembre 1991

Annonce publique de la séance et convocation des conseillers: 5 novembre 1991

Point de l'ordre du jour: 9

Approbation le: 19/11/1992 No: 302/92/CR

Présents: MM. DONDLINGER Eugène, bourgmestre,
DONDLINGER Robert et FRANCK Henri, échevins
DIDIER Marion, PETERS René, SCHMIDT René,
SEILER-GENGLER Léa, Mme, SCHMIT Francis, membres.
Excusé: M. MASSARD Aloyse, membre.

OBJET: Règlement communal relatif aux registres de la population

Le conseil communal,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,

Vu l'article 8 de la loi du 22 décembre 1886 concernant les recensements de la population à faire en exécution de la loi électorale,

Vu les articles 7 et 12 de la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale,

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs,

Vu la loi communale du 13 décembre 1988

à l'unanimité des voix

arrête

Article 1er

- (1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire de la commune de Garnich, doit être déclarée au bureau de la population.
- (2) La déclaration doit être faite endéans un délai de huit jours à partir de l'arrivée sur le territoire de la commune.
- (3) La déclaration doit être faite par la personne elle-même ou son mandataire. Si la personne loge chez son employeur, celui-ci doit s'assurer que la déclaration a été faite endéans le délai prescrit. S'il constate que tel n'est pas le cas, il doit faire lui-même la déclaration endéans un délai supplémentaire de huit jours. Si la personne réside dans une maison de retraite ou dans un home d'enfants, l'obligation visée à l'alinéa qui précède incombe au directeur ou agent responsable de l'établissement.
- (4) La déclaration portera sur les noms, prénoms, la date et le lieu de naissance, l'état civil, le sexe, la profession, la nationalité, l'adresse de la résidence choisie et la date d'entrée

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 novembre 1991 - point 9 de l'ordre du jour / page 2

dans la commune. Elle portera en outre sur les noms et prénoms, les dates et lieux de naissance ainsi que le domicile ou, le cas échéant, le décès des père et mère de la personne déclarée.

Article 2

Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune et tout transfert de résidence en dehors du territoire de celle-ci doivent être déclarés dans les mêmes délais et par les mêmes personnes.

Article 3

- (1) Sont dispensés de la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus les personnes qui ne résident que passagèrement dans la commune et gardent un point d'attache dans leur commune d'origine. Il en est notamment ainsi des personnes qui y résident pour des raisons d'études ou de formation professionnelle ou encore pour y suivre un traitement médical.
- (2) Les habitants de la commune qui ne s'absentent que passagèrement ou pour des motifs indiqués à l'alinéa précédant sont dispensés de faire une déclaration de départ.

Article 4

- (1) En cas de carence des intéressés, l'administration communale peut procéder d'office aux inscriptions nécessaires, ceci sur la base d'un procès-verbal à dresser par un agent de la brigade de gendarmerie compétente attestant que les personnes en question ont été sollicitées ou recherchées vainement à deux reprises pendant un laps de temps d'un mois pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.
- (2) Communication en est donnée aux personnes intéressées dans la mesure où la nouvelle adresse est connue.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250 à 2.500 francs ou d'une de ces deux peines seulement.

Article 6

Le présent règlement remplace celui du 26 mai 1953.

La présente sera transmise à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.
Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le conseil communal,
(suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME

Garnich, le 13 janvier 1991

le bourgmestre,

le secrétaire,

